



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un lotissement
situé route de Lens sur la commune de Sainte-Catherine (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0108 relative au projet de création d'un lotissement situé route de Lens sur la commune de Sainte-Catherine (62), reçue et considérée complète le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3 hectares, en la destruction de bâtiments, puis en l'aménagement du site de projet et la création d'un lotissement de 138 logements, d'une surface de plancher globale d'environ 14 000 m² composé :

- de maisons individuelles d'une surface de plancher de 2 930 m² ;
- d'une résidence seniors : logements locatifs sociaux d'une surface de plancher de 2 800 m² ;
- de logements en accession libre d'une surface de plancher de 4 600 m² ;
- d'une résidence HOMNIA de colocation d'une surface de plancher de 365 m² ;
- d'un local mairie : une salle de réception divisible avec locaux technique et de services d'une surface de plancher de 250 m² ;
- d'un restaurant : réhabilitation et extension d'une surface de plancher de 255 m² ;
- de 236 places de stationnement, dont 107 en extérieur ;

Considérant la localisation du projet, sur un site naturel, au nord d'espaces agricoles et naturels de la vallée de la Scarpe, en extension urbaine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une expertise écologique a été menée au cours l'année 2022 sur la zone d'étude, que l'analyse de la faune et de la flore conclut sur la présence de plusieurs espèces protégées sur le site d'étude et que l'étude des chiroptères a permis la détection de onze espèces différentes de chiroptères ;

Considérant, que le projet détruira l'habitat d'espèces protégées et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur les habitats naturels n'est proposée dans le dossier ;

Considérant que le site du projet est concerné par l'inventaire des cavités souterraines de la communauté urbaine d'Arras, il revient au porteur de projet de mener des investigations afin d'exclure le risque d'effondrement et de s'assurer qu'elles ne présentent pas un abri pour les chiroptères présents sur le site ;

Considérant que le périmètre d'étude est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines sur sa partie sud, il revient au porteur de projet de s'assurer de la mise en sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, n'apparaît pas comme suffisante, que des études de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été réalisées au regard de la destruction des sols naturels et de l'artificialisation induites par le projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement situé route de Lens sur la commune de Sainte-Catherine (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr